

**Vous possédez un diplôme européen du secteur paramédical et vous souhaitez exercer
votre activité en Normandie**

Voici quelles sont les conditions à remplir et les démarches à accomplir.

1/ Vous êtes ressortissant de :

- L'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède),
- de la Suisse
- de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein)
- ou vous êtes conjoint d'un ressortissant de l'un de ces États et vous avez fait valoir votre droit à la libre-circulation
- ou vous êtes ressortissant extra-européen ayant le statut de résident de longue durée en France (seule la liberté d'établissement vous est ouverte dans ce cas)

2/ Vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'un titre obtenu dans l'un de ces Etats ou dans un Etat autre mais reconnu dans l'un de ces Etats.

| | | | | |
|---|--|----------------------------|---------------------------|--------------------|
| Aide-soignant | Audioprothésiste | Auxiliaire de puériculture | Conseiller en génétique * | Ergothérapeute |
| Infirmier et spécialités infirmières (IADE, IBODE, Puéricultrice) | Manipulateur en électroradiologie médicale | Masseur-kinésithérapeute | Orthophoniste | Pédicure-podologue |

* la région Normandie est le service de l'Etat organisateur de la commission d'autorisation d'exercice pour la profession de conseiller génétique en France

Pour travailler en France, il vous faut obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le Préfet de région après présentation de votre dossier devant une Commission régionale.

Les dates des commissions ne sont pas communiquées.

1ère étape : l'envoi de votre dossier à la DREETS

Vous devez remplir le dossier prévu à cet effet et le transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**DREETS de Normandie
Unité de certification sociale et paramédicale
2 place Jean Nouzille
CS 55427
14054 CAEN Cedex 4**

Les services de la DREETS vérifient la complétude du dossier :

- ▶ Si votre dossier est complet, un accusé de réception vous sera adressé par voie postale dans le délai d'un mois à compter de la date de réception.
- ▶ S'il est incomplet, un courriel vous précisera les pièces manquantes nécessaires au traitement de votre dossier.

A réception de l'accusé de réception, aucune information ne sera apportée par téléphone ni par courriel sur le suivi de votre demande

Focus : toutes les pièces justificatives doivent être traduites en langue française par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2ème étape : Le passage devant la commission régionale d'autorisation d'exercice

Lorsque votre dossier est complet, il est soumis à la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) en fonction de la profession que vous souhaitez exercer, qui se réunit dans un délai de 4 mois maximum après complétude de votre dossier.

Après avis de la commission régionale, le Préfet de région (DREETS) vous notifiera sa décision par courrier postal qui pourra être soit :

- une autorisation d'exercice directe,
- une demande d'informations complémentaires et sursoir à statuer jusqu'à réception de ces documents,
- opposer un refus,
- une demande de réaliser des mesures compensatoires visant à compléter votre formation : stages ou épreuves pratiques au choix. Vous avez 2 mois à compter de cette notification pour indiquer à la DREETS votre choix entre la réalisation des stages prescrits ou le passage d'une épreuve d'aptitude.

La demande d'autorisation d'exercice en France doit être déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région dans laquelle vous voulez vous installer.

Vos contacts à la DREETS

Melody AUBERT – 02.31.52.73.29 – melody.aubert@dreets.gouv.fr

En charge de la commission suivante : masseur-kinésithérapeute

Alexandra ANQUETIL – 02.31.52.73.15 – alexandra.anquetil@dreets.gouv.fr

En charge des commissions suivantes : orthophoniste, ergothérapeute, conseiller en génétique

Emmanuelle BELLAIS – 02.31.52.73.20 – emmanuelle.bellais@dreets.gouv.fr

En charge des commissions suivantes : aide-soignant, audioprothésiste, auxiliaire de puériculture, infirmier et spécialités infirmières, manipulateur d'électroradiologie médicale, pédicure- podologue.

Cas particulier

Les infirmiers généraux

Vous devez en premier lieu vous adresser au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de votre futur lieu d'exercice, afin de vérifier si vous relevez ou non du dispositif de reconnaissance automatique prévu par les arrêtés du 10 juin 2004 et 7 février 2007.

Les aides-soignants ou auxiliaires de puériculture doivent se rapprocher des centres de formation afin d'obtenir le diplôme français ou s'engager dans une procédure de validation des acquis de l'expérience, à la suite de l'abrogation de la circulaire permettant l'exercice de ces professions aux titulaires de diplômes extra-communautaires de : - docteur en médecine ; - infirmier ; - sage-femme ; - aide-soignant ; - auxiliaire de puériculture. En résumé, la [circulaire DGOS/ RH2/ 2012/121 du 15 mars 2012](#) prévoit l'extinction du dispositif permettant aux médecins, sage-femmes et infirmiers titulaires de diplômes hors Union européenne d'obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'aide- soignant ou d'auxiliaire de puériculture. Les autorisations délivrées avant le 7 juillet 2012 demeurent valables.

Pour les ressortissants d'un État hors Union européenne, il n'existe pas de reconnaissance d'équivalence. Pour exercer votre profession en France, vous devez vous adresser directement aux centres de formation pour vous inscrire aux concours d'entrée spécifiques, ou entrer dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).